

Ayant considéré le rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale (1),

1 — **Prend note** de la résolution 1621 (LI) du Conseil économique et social ;

2 — **Décide** d'adopter, conformément à l'article 108 de la Charte des Nations Unies, l'amendement suivant à la Charte et de le soumettre pour ratification aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

« Article 61

1 — Le Conseil économique et social se compose de 54 Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

2 — Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, 18 membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

3 — Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de 27 à 54, 27 membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des 9 membres.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session,

Supplément N° 3 (A/8403), dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de 9 de ces 27 membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui des autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

4 — Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil ».

3 — **Prie instamment** tous les membres de ratifier l'amendement ci-dessus le plus tôt possible, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, et de déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général ;

4 — **Décide** en outre que les membres du Conseil seront élus selon la répartition suivante :

- a) Quatorze membres parmi les Etats d'Afrique ;
- b) Onze membres parmi les Etats d'Asie ;
- c) Dix membres parmi les Etats d'Amérique latine ;
- d) Treize membres parmi les Etats d'Europe occidentale et d'autres Etats ;
- e) Six membres parmi les Etats socialistes d'Europe orientale ;

5 — **félicite** de la décision qu'a prise le Conseil, en attendant de recevoir les ratifications nécessaires, de porter à 54 le nombre des membres de ses comités de session ;

6 — **Invite** le Conseil économique et social à élire, le plus tôt possible et au plus tard lors des séances d'organisation des travaux de sa cinquante-deuxième session, parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies les 27 membres supplémentaires appelés à siéger aux comités de session élargis.

Ces élections devraient être conformes au paragraphe 4 ci-dessus et avoir lieu chaque année en attendant l'entrée en vigueur de l'élargissement de la composition du Conseil.

7 — **Décide** qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement sus mentionné, l'article 146 du règlement intérieur de l'Assemblée générale est modifié de la façon suivante :

« Article 146

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit 18 membres du Conseil économique et social pour une période de trois ans. »

DECRET N° 78-130 du 22 novembre 1978 ordonnant la publication de la convention portant création du centre régional d'action culturelle (C.R.A.C.), adoptée à Dakar le 21 mai 1976.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération :

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 78-21 du 8 juin 1978 autorisant la ratification de la convention portant création du centre régional d'action culturelle (C.R.A.C.), adoptée à Dakar le 21 mai 1976 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La convention portant création du centre régional d'action culturelle (C.R.A.C.), adoptée à Dakar le 21 mai 1976 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 31 août 1978 sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 novembre 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

CONVENTION PORTANT STATUT DU CENTRE REGIONAL D'ACTION CULTURELLE

Les Etats membres réunis en session ordinaire du Conseil Exécutif de l'ICA les 19, 20, et 21 mai 1976 à Dakar.

Vu, la Convention relative à la création d'un Institut culturel africain et mauricien adoptée à Fort Lamy, le 29 janvier 1971, révisée à Dakar le 21 mai 1976

Vu la Convention portant règlement intérieur du conseil exécutif de l'ICAM adoptée à Cotonou le 22 décembre 1971, révisée à Dakar le 21 mai 1976.

Vu la Résolution n° 1 de la 6^e session ordinaire du conseil exécutif portant création d'un Centre pilote de formation des personnels de l'action culturelle (Abidjan, mai 1975).

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les statuts du Centre Régional d'Action Culturelle, ci-après dénommé le Centre, sont fixés par les dispositions de la présente Convention.

Art. 2 — Le Centre est un établissement public international, doté de la personnalité juridique dont le siège est fixé à Lomé, en République togolaise.

Art. 3 — Le Centre est un organe annexe de l'ICA au sens de l'article 7 de la Convention portant création de l'ICA sus-visée et conformément à l'article 9 de ladite Convention. Le Conseil Exécutif de l'ICA est l'instance suprême du Centre.

Art. 4 — Un accord de siège entre l'Institut Culturel Africain et la République Togolaise, fixera les dispositions relatives à l'étendue des privilèges, immunités et autres avantages à accorder au Centre et à son personnel.

Article 5 — Buts

Le Centre est un établissement d'enseignement supérieur à vocation professionnelle. A ce titre, il assure la formation et le perfectionnement des personnels d'action culturelle des Etats membres et associés de l'Institut conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention de création sus-visée.

Article 6 — Les Organes du Centre

Les organes du Centre sont :

- le Conseil d'Administration
- la Direction
- le Conseil Pédagogique.

Article 7 — Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composée :

- du Directeur Général, Président
- de 2 représentants du Conseil Pédagogique
- d'une représentation égale au tiers du nombre des Etats membres.

Le Conseil Exécutif de l'ICA désigne à l'occasion de chaque session ordinaire, les Etats membres qui siègeront au Conseil d'Administration du Centre.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par an à la date qu'il a lui-même fixée ou en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Centre et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il peut procéder à des délégations de pouvoir en faveur de son Président et du Directeur du Centre.

Article 8 — La Direction du Centre

La Direction du Centre est assurée par le Directeur, nommé pour une durée de 3 ans par le Conseil Exécutif, sur proposition du Directeur Général de l'ICA.

Le Directeur du Centre est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration. Le Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement de la Direction du Centre.

Article 9 — Le Conseil Pédagogique

Le Conseil Pédagogique est un organe consultatif rattaché à la Direction du Centre. Il est composé des membres permanents du personnel de formation. Il assiste la Direction dans la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, l'actualisation et l'évaluation du programme de formation.

Article 10 — Le Budget

Le budget du Centre provient :

- de la quote part des contributions des Etats membres inscrits dans le budget de l'ICA
- du produit des cessions de ses œuvres
- des dons, legs et libéralités de toutes natures qui lui sont faits.

Les charges sont constituées par les frais nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son programme de formation.

Article 11 — Engagements des Etats Contractants

Conformément aux buts et à l'objet du Centre, tels que définis à l'article 2, les Etats membres s'engagent à confier en priorité au Centre, la formation et le perfectionnement de leurs animateurs, conseillers et autres personnels nécessaires à la mise en œuvre de leurs politiques culturelles.

Article 12 — Relations avec les Etats non Contractants et les Organisations Internationales

Le Conseil Exécutif de l'ICA peut négocier et signer toutes conventions particulières, nécessaires au fonctionnement et le développement du Centre avec les Etats non contractants, ou avec les organisations internationales à vocation similaire.

Article 13 — Ratification de la Convention

La présente convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats membres signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle respective.

Article 14 — Admission de nouveaux Etats

La présente Convention est ouverte à tout Etat africain non membre désireux d'utiliser le Centre comme instrument pour la formation de ses personnels d'action culturelle.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention, chaque Etat doit adresser une demande au Conseil Exécutif de l'ICA.

Article 15 — Renonciation à la qualité d'Etat Membre

1) Tout Etat qui désire renoncer à la qualité d'Etat membre du Centre doit en aviser le Président du Conseil d'Administration quatre mois (4) avant la date de la prochaine session ordinaire du Conseil.

2) Cet avis est communiqué aux autres Etats membres. Une année après ladite notification, la présente convention cesse de s'appliquer à cet Etat.

Article 16 — Amendement

Le Conseil d'Administration, ou chaque Etat contractant, peut soumettre au Conseil Exécutif de l'ICA un amendement à la présente Convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des membres du Conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

Article 17 — Disposition Transitoire

A titre transitoire, la présente Convention entrera en vigueur à la date de la signature par les Ministres chargés de la Culture dans les Etats membres de l'ICA ou par leurs représentants.

Elle sera déposée auprès du Ministère chargé des Affaires étrangères de la République Togolaise par le Président du Conseil Exécutif.

Article 18 — Dissolution

En cas de dissolution du Centre, le Conseil Exécutif fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

Fait à Dakar, le 21 mai 1976

DECRET N° 78-131 du 22 novembre 1978, portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-55 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961 ;

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, son Excellence Ghassan Al-Rachajd, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume d'Arabie-Séoudite accrédité auprès de la République Togolaise, est nommé à titre exceptionnel et étranger Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 ... Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 22 novembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-132 du 23 novembre 1978 portant nomination d'un secrétaire d'avocat défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu la requête de M. Hégbor Kouassi Gahoun ;

Vu la lettre d'agrément en date du 25 septembre 1978 de Maître Viale et Agboyibor, avocats-défenseurs à Lomé ;

Vu la délibération n° 15 du 30 octobre 1978 de la Cour d'Appel,

DECRETE :

Article premier — M. Hégbor Kouassi Gahoun, licencié en droit, demeurant et domicilié à Lomé, est nommé secrétaire d'avocat-défenseur et attaché en cette qualité à l'étude de Maîtres Viale Raymond et Agboyibor Yawo.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonctions, M. Hégbor devra prêter serment professionnel prévu à l'article 9 de l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 susvisé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Lomé, le 23 novembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-133 du 23 novembre 1978 portant nomination d'un avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu le décret n° 76-65 du 13 avril 1976 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur ;

Vu la requête en date du 17 août 1978 présentée par Mme Acouéty L. Akouavi, née d'Almeida ;

Vu la délibération n° 16 du 6 novembre 1978 de la Cour d'Appel et l'avis favorable de cette juridiction,

DECRETE :

Article premier — Mme Acouéty Akouavi, née d'Almeida, précédemment secrétaire d'avocat-défenseur, demeurant et domiciliée à Lomé, est nommée avocat-défenseur près les juridictions de la République togolaise.

Art. 2 ... Le présent décret sera enregistré et publié au chargé de l'exécution du présent décret qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Lomé, le 23 novembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-134 du 24 novembre 1978 portant nomination du directeur de cabinet du ministre délégué à la Présidence, chargé des sociétés d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 78-123 du 14 novembre 1978 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat,

DECRETE :

Article premier — M. Mensah Folivi, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, conseiller technique au ministère de l'aménagement rural, est nommé directeur de cabinet du ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat.